



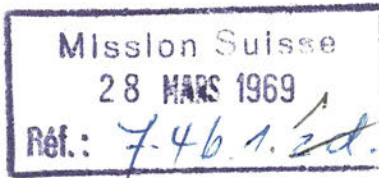
Eidgenössisches Politisches Departement
Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement

Integrationsbureau

Département politique fédéral
Département fédéral de l'économie publique

Bureau de l'intégration

3003 Bern, le 26 mars 1969



A la
Mission suisse auprès des
Communautés européennes
102, rue de la Loi
B r u x e l l e s IV

EE. 777.04.01 - Na ✓

Directive concernant le
régime des zones franches

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous nous aviez fait savoir, le 7 octobre 1968, qu'au moment de l'adoption du règlement communautaire relatif à la définition du territoire douanier de la CEE (JO L 238, du 28 septembre 1968), la France avait rappelé, par une déclaration non publiée, mais enregistrée au procès-verbal de la session du Conseil des CE du 30 juillet 1968, l'existence d'un régime spécial pour les zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie.

Vous aviez ajouté qu'une déclaration analogue serait probablement présentée par la France lors de l'adoption de la directive communautaire concernant le régime des zones franches. Cette directive a été arrêtée tout récemment (JO L 58 du 8 mars 1969) et nous nous permettons de vous demander si la déclaration annoncée a été effectivement formulée.

L'Ambassade de Suisse à Paris a suggéré au Service juridique du Département politique fédéral (M. Riva) d'examiner de plus près, avec le concours du Bureau de l'intégration et des autres services intéressés, les conséquences que le gouvernement français pourrait tirer des dispositions communautaires mentionnées ci-dessus en ce qui concerne le maintien ou la modification du régime actuel des zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie. Pour notre part, nous nous demandons notamment pourquoi la France n'a pas donné à sa déclaration du 30 juillet 1968 une forme aussi claire que la remarque figurant dans le rapport Bading (Doc. de séance du Parlement européen du 18 juin 1968, doc. 68, p. 33) relatif au projet de directive concernant le régime des zones franches. Cette remarque est la suivante:



- 2 -

"... la position douanière des régions de Gex et de la Haute-Savoie et le statut de port franc de Trieste se fondent sur des conventions de droit international. Ce n'est que par la voie de négociations ... que la position actuelle de ces régions pourrait être rendue conforme aux dispositions de la directive. A court terme cette possibilité doit être exclue de sorte qu'en l'occurrence la directive ne sera en fait pas applicable".

Nous vous remercions d'avance des informations que vous pourrez nous fournir à ce sujet, et vous prions d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre haute considération.

BUREAU DE L'INTÉGRATION

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Feller", is written below the stamp. A horizontal line is drawn above the signature.